

Archives notariales

ACTES DIVERS

1631

Aubière

Actes divers de 1631

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1631.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1631-01-16_Jugement pour Agnès Brunel contre Victor Tailhandier

Jugement du 16 janvier 1631. Nous avons le défendeur condamné à se désister et départir de la jouissance des héritages appartenant à la dame Brunel demanderesse, par elle constituée en dot à Guillaume Pignol, père du défendeur, lui en laisser la possession libre à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; l'avons en outre condamné à la restitution des meubles spécifiés par le contrat de mariage de ladite Brunel ; autres toutefois que deux qu'elle a reconnue, puis autre être rendus et pareille m... au paiement de la somme de vingt livres à elle due pour gain de survie sur laquelle sera compenser la somme de quatre livres treize sols, payée par le père du défendeur en l'acquit de la demanderesse, sans préjudice toutefois de l'action de ladite Brunel contre le défendeur pour recouvrer pareille somme remise par feu Guillaume Pignol dans les mains de M^e Victor Tailhandier pour suppl... à plus-value dudit héritage dotal à la dame Brunel permise par Guillaume Pignol, père du défendeur, et défense au contraire, et auparavant de faire droit sur la restitution de partie des fruits desdits héritages querellés par la demanderesse.

Nous ordonnons que les parties conviendront d'arbitrer et gérer à ce connaissant pour procéder par lui à l'estimation de la valeur des fruits per... par le défendeur. Les deux remises ... et arbitrer pareillement de la valeur de la nourriture fournie par le défendeur à la demanderesse l'espace de quinze mois et ce dans la huitaine à compter du jour de la signification de notre ... le treize passé en sera par nous pris d'office et sur leur rapport sera fait droit aux parties des prix r... [Signé : *Gaschier*]

Le 16^{ème} jour de janvier 1631, signé *Aubeny*, greffier (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-02-10_Jugement pour Amable Vaugendre contre Jehan Brolly

Jugement du 10 février 1631. Entre Sr Amable Vaugendre, marchand à Clermont, pour confirmation de vente et adjudication, d'une part,
Et Jehan Brolly, laboureur d'Aubière, défendeur d'autre.

L'obligation consentie par ledit défendeur au profit dudit Vaugendre, en date du 6^{ème} février 1627, reçue et signée par Russias, notaire royal ; l'exploit de sommation ... du ... 4 septembre 1630 ; et l'exploit du second octobre dudit an pour venir procéder à l'adjudication de la vente et adjudication du pré en ... signé par Chabosy, sergent audit Aubière, dudit acte et appointment pris devant nous, le 25^{ème} octobre et 6^{ème} novembre audit an 1630, portant ... sur la ... et adjudication avec ... de défendre de la part dudit ... signé par Aubeny notre greffier et tout ... acte produit et mis devant nous, vu et considéré

Nous, en conséquence des ... et pour le profit avons adjugé les deniers provenant de la vente des G... (*Gages ?*) et ... jusque à commencer ... de son dû principal intérêts et dépens desquels l'avons condamné ... [*fin vraiment illisible !*]

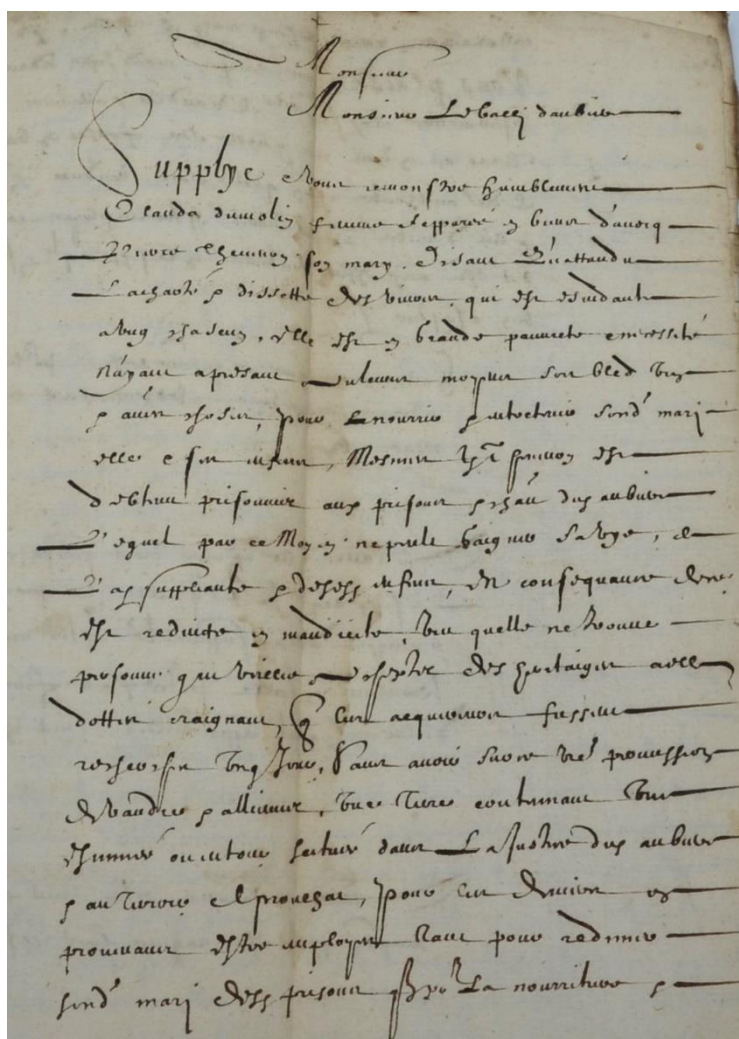
Signé : *Gaschier*

Prononcé ledit jugement audit Brolly en personne dans la place dudit Aubière, le 10^{ème} jour de février 1631 (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-03-10_Supplique et vente de Clauda Dumolin

Supplique du 10 mars 1631. « A Monsieur, Monsieur le bally d'Aubière, Supplie et vous remontre humblement Clauda Dumolin, femme séparée en biens d'avec Pierre Thévenon son mari, disant qu'attendu la charte et disette des v... qui est ... à un chacun, elle est en grande pauvreté et nécessité, n'ayant à présent aucun moyen soit blé, vin et autres choses pour nourrir et entretenir son mari, elle et ses enfants ; même ledit Thévenon est détenu prisonnier aux prisons du château dudit Aubière, lequel par ce moyen ne peut gagner sa vie, de ladite suppliante et de ses enfants ; en conséquence elle est réduite en mendicité vu qu'elle ne trouve personne qui veuille exploiter des héritages à elle dotés, craignant que les acquéreurs fussent recherchés un jour sans avoir ... une permission de vendre et aliéner une terre contenant une éminée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, pour les deniers en provenant être employés tant pour ... son mari des prisons que pour la nourriture et entretien d'elle, de son mari et enfants.

Il vous plaise à ces causes Monsieur ordonner et promettre à la suppliante de vendre et aliéner la susdite terre ou en tout cas qu'elle soit exposer en vente de votre autorité afin qu'elle soit vendue par ... et les deniers en promettant être employés comme dit audit effets contenus en la susdite requête en tout bien et justice. »



Supplique du 10 mars 1631, page 1 (A.D. 63)

« Soit communiqué au procureur d'office pour lui ouïr ordonner ce que ... de droit, le 10^{ème} mars 1631. »

« Avant que faire droit sur le contenu de la susdite requête, Je requiers les proches parents et amis de ladite suppliante être ouïs sur le contenu pour faire telle déclaration qu'il appartiendra. Fait lesdits jour et an. »

« Nous ordonnons être fait et procédé ainsi qu'il est requis. Fait lesdits jour et an. »

« Et le jour dixième de mars audit an, Mr ... pardevant nous Henri Gaschier, bally ... ladite Dumolin suppliante s'est présentée en personne et en présence dudit procureur d'office, nous a dit et remontré que satisfaisant audit ... dudit procès, elle a fait appeler devant nous Noël Dumolin, Martin Mascon, Jehan Thévenon, Guillaume Pérol, Anthoine Chastanier, plus proches parents, voisins et amis à ladite Dumolin, lesquels par ... au cas requis, et ... lecture faite de la susdite requête, nous ont dit et remontré le contenu d'icelle être véritable, tant pour l'emprisonnement dudit Thévenon son mari, détenu prisonnier en la conciergerie du château dudit Aubière, que pour subvenir à sa nourriture et aliments de ladite Dumolin, de son mari et de leurs enfants. Et ils sont d'avis que la terre déclarée en ladite requête, située à Proulhat, justice dudit Aubière, soit vendue et adjugée à Me Pierre Dégironde, praticien audit lieu, pour la somme de quarante-cinq livres tournois, qu'il est le juste prix et valeur de la susdite terre selon l'avis desdits parents et amis ; lesquels de plus nous ont rapporté que ladite terre n'excède la quarte partie du bien de ladite Dumolin. Suivant lequel avis et du consentement dudit procureur d'office, nous avons promis à ladite Dumolin de vendre la susdite terre et en passer contrat au profit dudit Dégironde pour ladite somme de quarante-cinq livres tournois, pour être icelle servir et employer auxdits effets que dessus, auquel contrat avons-mis et interposé nos droits et autorité. Fait le 10^{ème} jour de mars 1631, heure de deux après-midi. »

Vente du 16^{ème} mars 1631. « Pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, a été présente en sa personne Clauda Dumolin, femme séparée en bien d'avec Pierre Thévenon son mari, ci-présent et procédant sous son autorité, habitant du lieu d'Aubière, de son bon gré et volonté, suivant la permission à elle donnée par l'acte et jugement ci-devant transcrit, a vendu à Me Pierre Dégironde, praticien audit lieu d'Aubière, ses hoirs et autres ayant-droits, une terre située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulhat, contenant une éminée, joignant la terre de Noël Dumolin de nuit, un chemin entre deux allant dudit Aubière à Romagnat, un béal de bize et la sauzade de Pierre Martin de jour, quitte d'arrérages jusque huy. Cette vente faite moyennant la somme de quarante-cinq livres tournois...

Fait audit Aubière, dans la maison du notaire soussigné, en présence de M^e René Renoux, procureur d'office et notaire royal à Beaumont et M^{re} Claude Feulhade, prêtre dudit Aubière soussignés avec ledit Dégironde, et Mathieu Chambon meunier dudit lieu, qui n'a su signer ni ladite venderesse aussi, le 16^{ème} jour de mars 1631 après midi. » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-05-13_Transaction entre George Cohendy et Jehanne Chaillou

Transaction du 13 mai 1631. Par contrat de vente reçu par Jozat, notaire royal à Beaumont, le 14^{ème} jour de mai 1628, Pierre Jobert, vivant en ce lieu d'Aubière, a vendu solidairement avec Michel Huguet et feue Bonnette Bruguère sa femme, une terre située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mareschalle, d'une éminée, joignant la terre de Jehan Mège d'une part, le Grand Chemin allant à Issoire de midi et la terre de François Ribeyre d'autre, à George Cohendy dudit lieu, moyennant la somme de vingt livres tournois ; en la jouissance de laquelle ledit Cohendy aurait été éliminé et dépossédé d'icelle par le sieur Victor Taillandier, comme ayant les droits cédés des héritiers de ladite feue Bonnette Bruguère ; suivant quoi ledit Cohendy étant en voie d'intenter une instance de

recours à l'encontre de Jehanne Chaillou, veuve dudit feu Jobert, et Louis Aureilhe son gendre, ses héritiers. Pour obvier et vivre en paix entre eux, ont desdits différends transigé comme s'ensuit : faisons pardevant le notaire royal soussigné ont été présents lesdits Chaillou et Aureilhe, en qualité d'héritiers dudit feu Jobert, ont délaissé par ces présentes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts en échange de la susdite terre, audit Cohendy et ses hoirs, ci-présent et acceptant, une autre terre située dans ladite justice et au terroir des Gravins, d'une éminée, joignant la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, la terre de Guillaume et François Gioux de nuit d'autre, et la terre de ... [en blanc] d'autre partie, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy. Cette vente et délaissement faits moyennant la somme de trente livres tournois, de laquelle ledit Cohendy s'est réservé la susdite somme de vingt livres pour la vente de la susdite terre ci-devant confinée, et les dix livres restantes faisant l'entière somme a été payée comptant en douzains, quarts de sous et autres monnaies...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de M^e Pierre Dégironde, praticien audit lieu soussigné, et Bonnet Celerier dudit Aubière, qui ni les parties n'ont su signer, le 13^{ème} jour de mai 1631 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 - A.D. 63).

Document transcrit en français, daté du 13 mai 1631. Le texte est écrit à la main en une cursive du XVII^e siècle. Il relate une transaction immobilière, mentionnant des terres situées dans la justice et le terroir des Gravins, et une somme de trente livres tournois. Le document est signé par M^e Pierre Dégironde, praticien, et Bonnet Celerier, notaire royal à Aubière.

Transaction du 13 mai 1631 (A.D. 63)

1631-10-02_Transaction entre Pierre Aureilhe et Victor Taillandier

Transaction du 2 octobre 1631. [*Écriture difficilement lisible*] Les procès et différends devant Monseigneur le Sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant à Vic-le-Comte où de présent le siège est transféré, entre Pierre et Martin Aureilhe, enfants à André, habitants de ce lieu d'Aubière, d'une part, et honorable homme Victor Taillandier, marchand bourgeois de la ville de Clermont, de présent résidant à Aubière, d'autre, pour raison de ce que lesdits Aureilhe disaient que ledit André Aureilhe leur père avait vendu depuis de jour audit sieur Taillandier, un verger situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Ribeyre, joignant au vergier dudit Sr Taillandier de jour, le Chemin tirant à Sarliève de midi, et le verger ou vigerie d'Ollivier Aubeny de nuit, moyennant la somme de trois cents livres tournois ; et du tout lesdits Aureilhe sont proches lignagers dudit André leur père, et, par conséquent, désiraient avoir retrait dudit verger pour eux conserver celui-ci, auraient à ces fins ou quoi que ... ledit André avec leur père offrir par ... audit sieur Taillandier et sommé de prendre ... ladite somme de trois cents livres de principal, et leurs loyaux coûts raisonnables et leur rendant la quittance du droit de lots et vente que le sieur Taillandier avait payé pour raison de ladite vente et suivant leur pas... et consentir contrat de revente en bonne et due forme du susdit verger par forme de retrait ; et par faute ils auraient protesté de se pourvoir même des... lesdits deniers audit frais et dépens dudit sieur Taillandier, lequel a dit ... ladite somme de trois cents livres pour prix principal de son contrat en cas que où il devra retourner il n'y ait d'avantage étant ... dans la ville de Clermont et ... qu'il a payé pour ledit droit de lots la somme de cent livres comme il fera trois par quittance ensuite dudit contrat et pour ce surplus dix loyaux coûts ... ceux-ci convertis en la somme de six livres pour l'expédition de son contrat et trois voyages par lui faits audit lieu d'Aubière pour voir lesdits héritages et prendre possession de ceux-ci ; et où il serait ... au contraire par lesdits ..., aurait ... dépens. Lesdits hoirs ayant répondu au dire et remontrance dudit sieur Taillandier et ... que leurs offres étaient réelles et ... comme de fait il lui offrirait ... ladite somme de trois cents livres faisant le prix de ladite vente en bonne espèce ayant cours, ni sachant payer que par ledit contrat de vente y ait plus grande somme que de trois cents livres, néanmoins auraient offert de suppléer si surplus y avait et pour ce que convenait les loyaux coûts prétendus que ledit sieur défendeur il ne ... d'aucune quittance et prétendu paiement dudit droit de lots ; mais quand il les justifierait, lesdits Aureilhe ne sont seulement tenus lui rendre et rembourser ce qu'il en a payé, ce qu'ils auraient de même offert avec les autres frais et loyaux ... l'expédition dudit contrat et ... par ledit sieur Taillandier ... pour lesquels il offrirait la somme de trois livres tournois, et tant procède que sur le ... des parties jugement dudit sieur lieutenant général se serait ..., le 17^{ème} septembre dernier, par lequel entre autres choses est ordonné que ledit sieur Taillandier leur fera revente dudit héritage dont il est question en lui payant et remboursant le droit de lots et vente et principal de ladite vente, partout savoir faisons que pardevant le notaire royal soussigné a été présent ledit sieur Taillandier, lequel de son bon gré et volonté a revendu par ces présentes par forme dudit retrait auxdits Pierre et Martin Aureilhe, présent ledit André leur père, pour eux acceptant et stipulant le verger sus confiné pour en jouir dorénavant comme de leur propre bien et vrai acquêt... Ladite revente faite moyennant la somme de trois cents livres tournois pour le prix principal de la vente et la somme de cinquante-quatre livres tournois tant pour les loyaux coutumiers et autres frais faits par ledit sieur Taillandier ... revenant lesdites deux sommes à la somme de trois cent-cinquante-quatre livres tournois, que lesdits Aureilhe et ledit André leur père ont payée audit Taillandier de leurs propres deniers comptant, en écus, sol, pistoles d'Espagne et autres bonnes monnaies bien comptées par ledit sieur Taillandier, dont il a quitté lesdits Aureilhe...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence d'honorable homme René Renoux, procureur d'office à Beaumont, et Anthoine Mazen dudit Aubière soussignés avec ledit sieur Taillandier, et lesdits Aureilhe ont dit ne savoir signer, le second jour d'octobre 1631 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

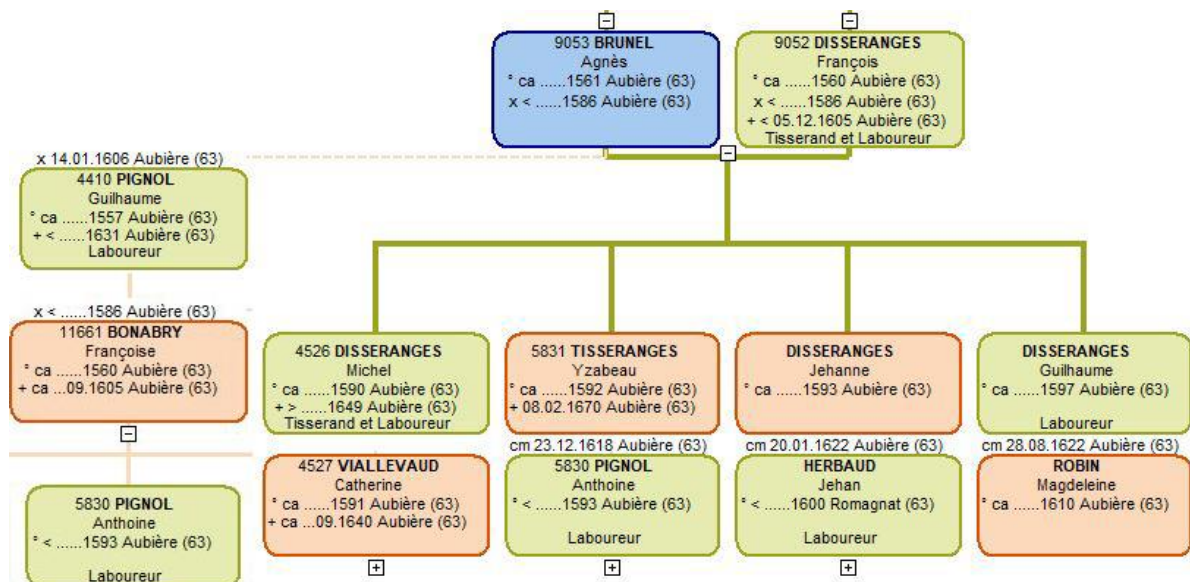
1631-12-05_Jugement pour Agnès Brunel contre Anthoine Pignol

Jugement du 5 décembre 1631. Entre Agnès Brunel, veuve de feu Guillaume Pignol, demanderesse en action personnelle pour la restitution de sa dot et autres choses portées par sa demande, d'une part ;

Et Anthoine Pignol, fils et héritier dudit défunt Pignol son père, défendeur d'autre ;

Vu l'exploit de Ligier Chabosi, sergent en notre cour, du 7^{ème} décembre dernier, employé pour contestation des différends fournis par ledit défendeur signé par Dégironde son procureur, une réplique de la demanderesse, signée par Thiollier son procureur avec le contrat de mariage d'entre ladite demanderesse et ledit défunt Pignol, reçu et signé par feu M^e Guillaume Aubeny, vivant notaire royal, du 14^{ème} janvier 1606, une obligation de la somme de quatre livres treize sols consentie par ladite demanderesse en la qualité de veuve de feu François Disseranges au profit de feu sieur Victor Begon, le 14^{ème} décembre 1605, signée Maleval au marge de laquelle est l'ordonnance et paiement de ladite somme fait par ledit défunt Pignol ; les actes et appointement de l'instruction de l'instance par signification des productions des parties avec l'appointement et droit, le tout vu et considéré,

[Page deux avec les signatures manquante] (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 - A.D. 63).



1631-12-13_Transaction entre Guillaume Arnaud et Jehan Brauly l'ainé

Transaction du 13 décembre 1631. [Haut de page détériorée] Guillaume Arnaud avait vendu à Jehan Brauly un quart d'éminée de pré converti en verger et avec ses aises et appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champs, confiné par ledit contrat, moyennant la somme de cinquante-quatre livres tournois, payable en l'acquis et décharge dudit vendeur Mr François Cussat, bourgeois de Clermont, sur déduction de plus grande somme qu'il lui doit par obligation ... Ledit Arnaud voulant intenter instance contre ledit Brolly, lequel pareillement prétendait contester et défendre à ladite instance, pour laquelle suite et afin de traiter paix et amitié entre elles ont transigé et accordé comme suit :

Faisons que pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière, ont été présents ledit Jehan Brolly, lequel s'oblige par ces présentes, et ledit Guillaume Arnaud a ... payer pour son acquit en lieu dudit François Cussat, ladite somme de cinquante-quatre livres tournois à Pierre Martin dudit Aubière, quand il en sera par lui requis, ladite somme ensemble les intérêts ... par

faute de faire ledit paiement, ledit Brolly a promis en garder ... et des ... ledit Arnaud et lui ... à payer de tous dépens, dommages et intérêts, moyennant que lesdites parties *[lignes illisibles en haut de page]*

Fait audit Aubière, maison du notaire, en présence de Martin Bourcheir et François Jallat dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 13^{ème} jour de décembre 1631 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 – A.D. 63).

1631-12-16_Jugement pour Jehanne Barbat contre Durand Fineyre

Jugement du 16 décembre 1631. Entre Jehanne Barbat, demanderesse en action personnelle, pour la restitution de certaines brebis (?), d'une part ;
Et Durant Fineyre, laboureur de ce lieu d'Aubière, défendeur, d'autre ;

Texte très mal écrit et illisible.

J'en déduis que le défendeur est condamné à rendre et restituer les brebis en nature ou par la juste valeur d'icelles...

Signé : Gaschier

Prononcé aux parties le 16^{ème} décembre 1631 (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 47 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.